

TEXTE INTÉGRAL

Cour d'Appel de Bordeaux

N° minute : 1236/15

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angoulême le VINGT ET UN OCTOBRE
DEUX MILLE QUINZE,

composé de :

Président : Madame PINET Joan, vice-président,

Assesseurs :

Madame BILLINGTON Nathalie, vice-président, Madame JARA Stéphanie, juge,

Assistées de Madame ROUGIER Sandrine, greffière,

en présence de Madame VAUQUELIN Marion, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et a., près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Association CHARENTE NATURE, dont le siège social est situé sis Centre Hélène Bouché Impasse Lautrette 16000 ANGOULEME, partie civile prise en la personne de son représentant légal Monsieur BOUSSARTE Alain, président de l'Association CHARENTE NATURE, domicilié au dit siège, comparant assisté de Maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE, substitué par Maître VERGNAUX, avocat au barreau de LIBOURNE, ET

Prévenu

A. F.

(...)

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION, EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION faits commis du 5 juillet 2013 au 27 janvier 2015 à ST CYBARDEAUX

DESTRUCTION D'ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er mars 2012 au 4 juin 2012 à ST CYBARDEAUX

DESTRUCTION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er mars 2012 au 4 juin 2012 à ST CYBARDEAUX EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis du 1er mars 2012 au 4 juin 2012 à ST CYBARDEAUX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de A. F. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

BOUSSARIE Alain s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître RUFFIE François, substitué par Maître VERGNAUX, à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 21 octobre 2015 a été notifiée à A. F. le 21 mars 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et

avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A. F. a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à ST CYBARDEAUX (16), entre le 5 juillet 2013 et le 27 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'installation, réalisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques non conforme à une mise en demeure - installation ou travaux soumis à autorisation en l'espèce : non respect d'un arrêté préfectoral n° 2013182-0006 du 01 juillet 2013 notifié le 05/07/2013 par recommandé avec avis de réception (n° du recommandé n°LA 056 108 5608 5), faits prévus par ART.L.173-1 §11 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §1, ART.L.214-1, ART.L.214-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §11 AL.1, ART.L. 173-5, ART.L. 173-7 C.ENVIR.

- D'avoir à ST CYBARDEAUX (16), courant 2012 et notamment entre le 1 mars 2012 et le 4 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : destruction d'espèce végétale non cultivée ou de ses fructifications - espèce protégée, en l'espèce : végétaux protégés et notamment "d'orchis élevés", faits prévus par ART.L.415-3 1° B), ART.L.411-1 §1 2°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

- D'avoir à ST CYBARDEAUX (16), courant 2012 et notamment entre le 1 mars 2012 et le 4 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : destruction d'espèce animale non domestique - espèce protégée, en l'espèce une libellule protégée "l'agrion de mercure", faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

- D'avoir à ST CYBARDEAUX (16), courant 2012 et notamment entre le 1 mars 2012 et le 4 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce : modification du profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100 mètres (seuil autorisation, rubrique 3120) assèchement et/ou remblais de zones humides ou de marais sur une surface comprise entre 1000 mètres carré et 1 ha (seuil déclaration, rubrique 3310) et installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique avec dénivelé amont aval compris entre 20 et 50 cm (seuil déclaration rubrique 3110), faits prévus par ART.L.216-8 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-8 §1, §ffl, ART.L.216-11 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à A. F. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que A. F. n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner la remise en état d'office des lieux aux frais de l'exploitant, qu'il convient de confier à la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de CHARENTE NATURE ;

Attendu que CHARENTE NATURE, partie civile, sollicite en réparation des différents préjudices qu'il a subis, outre la remise en état des lieux, les sommes suivantes :

- huit mille deux cents euros (8200 euros) en réparation du préjudice matériel

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il convient de lui accorder la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral et de rejeter sa demande faite au titre du préjudice matériel ;

Attendu que CHARENTE NATURE, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cent cinquante euros (450 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de A. F. et CHARENTE NATURE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare A. F. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION D'ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE commis du 1er mars 2012 au 4 juin 2012 à ST CYBARDEAUX

Pour les faits de DESTRUCTION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er mars 2012 au 4 juin 2012 à ST

CYBARDEAUX

Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX

NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE commis du 1^{er}
mars 2012 au 4 juin 2012 à ST CYBARDEAUX

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION, EXECUTION DE
TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON
CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - INSTALLATION OU TRAVAUX
SOU MIS A AUTORISATION commis du 5 juillet 2013 au 27 janvier 2015 à ST
CYBARDEAUX

Condamne A. F. au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros);

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement,
prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle
infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la
première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes
des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne la remise en état d'office des lieux aux frais de A. F.;

Désigne la Direction Départementale des Territoires de la Charente, domicilié sis Préfecture de la
Charente, 7-9 rue de la Préfecture CS 12302 16023 ANGOULEME CEDEX, pour y procéder;

Dit que le jugement sera communiqué à la Direction Départementale des Territoires de la Charente;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un
droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable A. F.;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable et bien fondée la constitution de partie civile de CHARENTE NATURE ; Déclare

A. F. responsable du préjudice subi par CHARENTE NATURE, partie civile ;

Condamne A. F. à payer à CHARENTE NATURE, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

Déboute CHARENTE NATURE, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

En outre, condamne A. F. à payer à CHARENTE NATURE, partie civile, la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CTVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

S. ROUGIER

J. PINET

!

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.